
Contrat de services

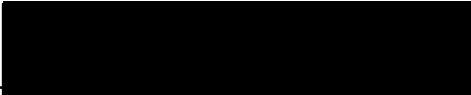
En vertu de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence

À conclure

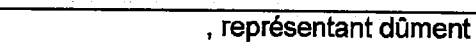
**Entre les CISSS-CIUSSS, la Ministre et les titulaires
de permis d'exploitation de services ambulanciers**

Version dûment approuvée, à Québec, ce 11 février 2019

**Ministre de la Santé et des Services
sociaux**


Agissant par M. Yvan Gendron,
sous-ministre

**Coalition des entreprises de services
paramédicaux du Québec (CESPQ)**


, représentant dûment
autorisé

**Corporation des Services
d'Ambulance du Québec (CSAQ)**


D^r Sébastien Toussaint, président

**Fédération des coopératives de
paramédics du Québec (FCPQ)**


J. Benoît , directeur général

**Association des propriétaires
d'ambulances régionaux (APAR)**


, représentant dûment
autorisé

Table des matières

ARTICLE 1	DÉFINITIONS	2
ARTICLE 2	INTERPRÉTATION	6
2.1	Annexes.....	7
2.2	Délais.....	7
2.3	Énoncés d'ordre général.....	7
2.4	Genre et nombre.....	7
2.5	Nullité d'une disposition.....	8
2.6	Non-renonciation.....	8
2.7	Préambule.....	8
2.8	Titres et lois.....	8
ARTICLE 3	NATURE DES SERVICES	8
3.1	Primauté des usagers.....	8
3.2	Services ambulanciers.....	9
3.3	Description des services.....	9
ARTICLE 4	PAIEMENT DES SERVICES	10
4.1	Taux horaire des Services.....	10
4.2	Détermination des besoins selon le Plan d'organisation des Services.....	12
4.3	Contrepartie financière aux Services rendus : Heures autorisées prévues au Plan de déploiement.....	12
4.4	Contrepartie financière aux Services rendus : Heures de services additionnelles.....	12
4.5	Versement des acomptes.....	12
4.6	Facturation.....	13
4.7	Conciliation annuelle.....	15
4.8	Respect du taux horaire.....	16
4.9	Modification des Heures de Services autorisées.....	16
4.10	Retenue en cas de défaut.....	17
4.11	Compensation.....	17
4.12	Incidence financière.....	17
ARTICLE 5	REDDITIONS DE COMPTE ET RAPPORTS	17
5.1	Rapport annuel des activités.....	17
5.2	Mandat à un auditeur indépendant et postes comptables pour le volet financier.....	18

ARTICLE 6	REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES	20
6.1	Déclarations et garanties	20
6.2	Prêts d'équipements	21
6.3	Exigence de l'Autorité des marchés financiers	22
6.4	Obligation de se renseigner	22
ARTICLE 7	DURÉE ET RÉSILIATION	22
7.1	Durée	22
7.2	Résiliation de consentement	23
7.3	Résiliation sur préavis	23
7.4	Résiliation de plein droit	23
7.5	Effets	24
ARTICLE 8	DISPOSITIONS DIVERSES	24
8.1	Respect des Lois	24
8.2	Permis et Autorisations	24
8.3	Cession	25
8.4	Conservation des documents	25
8.5	Différend	25
8.6	Intérêt	26
ARTICLE 9	AVIS	27
9.1	Transmission des avis	27
ARTICLE 10	ASSURANCES	28
10.1	Obligation	28
ARTICLE 11	DISPOSITIONS FINALES	29
11.1	Horaire de faction	29
11.2	Cession du contrat	30
11.3	Relations indépendantes	30
11.4	Documents supplémentaires	30
11.5	Successeurs et ayants droit	30
11.6	Modifications	30
11.7	Entente intégrale	30
11.8	Exemplaires	31
11.9	Transmission par voie électronique	31
11.10	Disposition finale	31
	Annexe I	32

CONTRAT DE SERVICES

ENTRE : **[INSÉRER LE NOM DU CISSS OU DU CIUSSS]**, personne morale sans but lucratif constituée et régie en vertu de la *Loi sur les services de santé et de services sociaux* (RLRQ, c. S-4-2.), ayant son siège au _____, province de Québec, ici représentée par _____, son président et administrateur, lequel se déclare dûment autorisé aux fins des présentes;

(ci-après désignée le « **Centre intégré** »)

ET : **LA MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**, pour et au nom du gouvernement du Québec dont les bureaux d'affaires sont situés au 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec, province de Québec, G1S 2M1, agissant par monsieur Yvan Gendron, sous-ministre;

(ci-après désigné la « **Ministre** »)

ET : **[INSÉRER LE NOM DE L'ENTREPRISE]**, personne morale légalement constituée et régie en vertu de la _____, ayant son siège au _____, province de Québec, ici représentée par _____, son président et administrateur, lequel se déclare dûment autorisé aux fins des présentes;

(ci-après désignée l' « **Entreprise** »)

(ci-après collectivement désignés les « **Parties** »)

ATTENDU QUE les Parties aux présentes reconnaissent l'autorité et les pouvoirs qui sont dévolus au ministre de la Santé et des Services sociaux conformément à la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence* (RLRQ, c. S-6.2);

ATTENDU QUE les Parties aux présentes ont pour but d'assurer à la population une réponse appropriée, efficiente et de qualité en matière de services préhospitaliers d'urgence;

ATTENDU QUE le présent Contrat de services est conclu conformément à l'article 9 de la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence*;

ATTENDU QUE le présent Contrat ne peut être modifié sans le consentement écrit des Parties;

ATTENDU QUE le présent Contrat est assujéti à la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1);

ATTENDU QUE le présent Contrat énonce les droits, obligations et responsabilités des Parties quant aux services préhospitaliers d'urgence qui seront fournis ou effectués, le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence* (RLRQ, c. S-6.2) et sous réserve des particularités locales ou régionales dont les Parties peuvent convenir, si ces dernières respectent les orientations et les objectifs nationaux;

CECI ÉTANT DÉCLARÉ, LES PARTIES CONVIENNENT COMME SUIT :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans le présent Contrat, à moins d'indication contraire, les termes et expressions ci-après nommés ont la signification suivante :

- 1.1 « **Affectation** » désigne l'assignation d'une ressource ambulancière par un Centre de communication santé ou, dans le cas de circonstances exceptionnelles nécessitant une assistance immédiate, à l'occasion d'une « autoaffectation » validée par le Centre de communication santé;
- 1.1.1 « **Agent payeur** » : Personne ou organisme responsable du paiement exigible suite à un transport, tel que déterminé en vertu des lois et règlements applicables;
- 1.2 « **Ambulance** » désigne un véhicule certifié conforme à la réglementation en vigueur et à la norme du Bureau de normalisation du Québec, ou autorisé par le MSSS, et qui est utilisé pour le transport des usagers nécessitant des soins préhospitaliers d'urgence ou un support médical pendant leur transport;
- 1.2.1 « **Année financière** » désigne la période du 1^{er} avril au 31 mars;
- 1.3 « **Centre de communication santé** » ou « **CSS** » désigne une personne morale sans but lucratif telle que définie à l'article 21 de la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence* (RLRQ, c. S-6.2);

1.4 « **Centre intégré** » a le sens qui est donné à cette expression à l'entête des présentes;

1.4.1 « **Contrat** » désigne le présent contrat de services entre les Parties, lequel est constitué du texte du 19 décembre 2016, tel qu'amendé par les Parties et de l'Entente de précision du mois de mars 2017, telle qu'amendée par les Parties.

Le Contrat est également constitué, selon le cas, de l'Entente du 8 décembre 2017 intervenue avec la Corporation des services d'ambulance du Québec, telle qu'amendée par les Parties, de l'Annexe A de l'Entente du 8 décembre 2017, telle qu'amendée par les Parties et des annexes à l'Annexe A de l'Entente du 8 décembre 2017 (ci-après « l'Entente du 8 décembre 2017 »), de l'amendement numéro 1 intervenu le 2 novembre 2017 avec la Fédération des coopératives de paramédics du Québec, tel qu'amendé par les Parties, de l'amendement numéro 1 intervenu le 2 novembre 2017 avec la Coopérative des techniciens ambulanciers de la Montérégie, tel qu'amendé par les Parties ou de l'amendement numéro 1 intervenu le 2 novembre 2017 avec l'Association des propriétaires d'ambulanciers régionaux, tel qu'amendé par les Parties, de même que des annexes à ces amendements numéro 1 (ci-après les « Amendements du 2 novembre 2017 »).

L'entente ou l'amendement applicable est celui qui s'appliquait à l'Entreprise à la date où il est intervenu, en tenant compte de l'Association dont l'Entreprise était membre à la date de l'entente ou de l'amendement. Si un changement d'affiliation de l'Entreprise est survenu entre la date de l'entente ou de l'amendement et le 7 février 2019, et que la nouvelle association était déjà liée par une entente ou un amendement, l'Entreprise sera liée par l'entente ou l'amendement conclu par sa nouvelle Association. Dans le cas où la nouvelle association n'avait pas conclu d'entente ou d'amendement, l'Entreprise demeure liée par l'Entente ou l'amendement déjà intervenu et le changement d'affiliation ne lui fait perdre aucun droit.

1.5 « **Date de terminaison** » a le sens qui est donné à cette expression au paragraphe 7.1 des présentes;

1.6 « **Élément rectifiable** » réfère à certaines dépenses de l'Entreprise prévues au Contrat, qui sont facturées par l'Entreprise en sus de la contrepartie des Services déjà prévue au Contrat, sur présentation de pièces justificatives;

1.7 « **Entreprise** » a le sens qui est donné à cette expression à l'entête des présentes;

1.8 « **Établissement** » a le sens qui est donné au titre 1 de la partie 2 de la *Loi sur les services de santé et de services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2.);

- 1.9 « **Heures de Services autorisées** » désigne les heures de Services autorisées par le Centre intégré afin de répondre aux besoins de la population, de la Région, du Territoire ou de la / des Zone(s) visée(s), telles que prévues au Plan d'organisation des Services et au Plan de déploiement de l'Entreprise;
- 1.9.1 « **Heures de services additionnelles** » désigne les Heures de services non incluses au Plan d'organisation ou au Plan de déploiement, mais qui sont convenues avec l'Entreprise, et autorisées par le Centre intégré, pour répondre aux besoins de la population.
- 1.10 « **Heures de services livrées** » désigne les heures de mise sur la route des Ressources ambulancières conformément au Plan d'organisation et au Plan de déploiement, à l'exclusion des minutes/heures durant lesquelles se produit une rupture de service. Les Heures de services livrées incluent le temps de dépassement de quart de travail (ex: départ hâtif ou fin tardive).

Ne constitue pas une rupture de service :

- Tout retard de mise en service de 15 minutes ou moins sur un quart de travail, pour autant que l'équipe de travail s'est rapportée auprès du CCS dans les 15 minutes suivant le début de son quart de travail;
- Une période de non-disponibilité du véhicule ambulancier en raison de l'intervention du TAP, incluant l'application d'un protocole d'intervention clinique (ex: désinfection ou nettoyage d'un véhicule, changement d'uniforme, etc.);
- Une période de non-disponibilité du véhicule ou de retard dans la mise en services du véhicule, en situation de débordement de quart ou d'une fin tardive de quart, lorsque l'entreprise ne dispose pas d'un véhicule ambulancier autorisé pour remplacer le véhicule resté sur la route.

Constitue une rupture de service :

- La non-disponibilité d'un véhicule ambulancier impliqué dans un accident de la route;
- La non-disponibilité d'un véhicule ambulancier en raison d'un bris mécanique;
- Le début tardif d'un quart de travail en raison de l'absence d'un TAP;

- La fin prématurée d'un quart de travail en raison du retrait d'un TAP;
- Les heures non comblées suite à l'application des heures de repos relatives à l'horaire de faction (décision CSST).

Les articles 2 des Amendements du 2 novembre 2017 et l'article 2 de l'Annexe A de l'Entente du 8 décembre 2017 sont abrogés.

- 1.11 « **Horaire de faction** » désigne une période au cours de laquelle le Technicien est de garde et prêt à répondre à une Affectation du CCS, sans être en attente à l'intérieur de l'Ambulance;
- 1.12 « **Intervention** » désigne l'ensemble des actes posés par les Techniciens pour l'appréciation d'une situation et/ou des interventions cliniques auprès d'un usager;
- 1.13 « **Lois applicables** » désigne une loi en vigueur, adoptée par l'Assemblée nationale de la Province de Québec ou le Parlement du Canada, et tout règlement adopté en vertu de telle loi;
- 1.14 « **Ministre** » désigne la ministre de la Santé et des Services sociaux;
- 1.15 « **MSSS** » désigne le ministère de la Santé et des Services sociaux;
- 1.16 « **Permis d'exploitation** » signifie un permis d'exploitation de services ambulanciers délivré conformément aux dispositions de la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence*.
- 1.17 « **Personne** » signifie une personne physique ou morale, y incluant une coopérative, une société, une corporation ou tout autre type de société par actions ou sans capital-actions, une société en nom collectif, en commandite ou en participation, une association, un syndicat, une fiducie ou la succession d'un défunt;
- 1.18 « **Plan d'organisation des services** » signifie le plan établi par le Centre intégré et précisant notamment le nombre annuel d'Heures de Services autorisées, le mode de déploiement et le type d'horaire. Le plan est proposé par le Centre intégré à l'Entreprise au plus tard le 15 novembre de chaque année;
- 1.19 « **Plan annuel de contingence** » signifie le plan déposé par l'Entreprise et approuvé par le Centre intégré précisant les mesures nécessaires afin d'assurer la continuité des services prévus au Contrat lorsqu'elle se retrouve dans l'impossibilité de les fournir pour des motifs qui sont totalement hors de son contrôle;

- 1.20 « **Plan de déploiement** » signifie le plan élaboré par l'Entreprise selon le Plan d'organisation des Services, qui précise le détail de la planification quotidienne des Ressources ambulancières selon le Plan d'organisation des services. L'Entreprise produit au plus tard le 15 décembre de chaque année sa proposition de Plan de déploiement, à la suite de l'envoi par le Centre intégré du Plan d'organisation conformément à l'article 1.18 des présentes. Le Centre intégré fait parvenir à l'Entreprise le Plan de déploiement approuvé au plus tard le 15 février suivant;
- 1.21 « **Région** » signifie l'une des dix-huit (18) régions sociosanitaires du Québec;
- 1.22 « **Ressource ambulancière** » signifie les ressources humaines, matérielles et technologiques requises pour réaliser le Plan de déploiement;
- 1.22.1 « **Revenu autonome** » signifie le montant facturé par l'Entreprise auprès de tous les Agents payeurs en fonction de la tarification définie dans les Lois applicables
- 1.23 « **Services** » signifie les services rendus par l'Entreprise en exécution du Contrat, tels que décrits à l'article 3.2 et 3.3 des présentes;
- 1.24 « **Technicien** », « **Technicien ambulancier Paramédic** » ou « **TAP** » désigne une personne qui est détentrice de la carte de statut actif et qui suit la totalité des activités obligatoires de formation continue tel que prévu au « *Règlement sur les conditions d'inscriptions d'un technicien ambulancier au registre national de la main d'œuvre*, chapitre (c. S-6.2, r. 1) »;
- 1.25 « **Territoire** » signifie une ou plusieurs Zones;
- 1.26 « **Zone** » signifie la délimitation géographique d'un territoire composé soit d'une partie de municipalité, d'une municipalité ou de plusieurs municipalités dans la même région sociosanitaire, dans lesquelles un titulaire de Permis d'exploitation est autorisé à exploiter, principalement, mais de façon non exclusive les Services;

ARTICLE 2 INTERPRÉTATION

Le présent Contrat, son application et son interprétation sont régis exclusivement par les lois en vigueur dans la province de Québec. Outre les règles usuelles d'interprétation des contrats, les dispositions suivantes s'appliquent à ce Contrat :

2.1 Annexes

Les Annexes auxquelles réfère le présent Contrat et qui y sont jointes en font partie intégrante, le cas échéant.

2.2 Délais

Tous les délais indiqués dans le présent Contrat sont de rigueur, à moins d'indication contraire dans le texte. Lors du calcul du délai, les règles suivantes doivent s'appliquer :

- le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est;
- les jours non juridiques, c'est-à-dire les dimanches et les jours de fête identifiés à l'article 82 du *Code de procédure civile du Québec*, sont comptés;
- lorsque le jour de l'échéance est non juridique, le terme ou délai est prolongé au premier jour juridique suivant;
- le terme « mois », lorsqu'il est utilisé dans le présent Contrat, désigne les mois du calendrier.

2.3 Énoncés d'ordre général

Les mots « y compris », « incluant » et « notamment », qui suivent un mot ou un énoncé d'ordre général, ne doivent pas être interprétés comme limitant ce mot ou cet énoncé d'ordre général aux matières spécifiques mentionnées immédiatement après ce mot ou énoncé ou à des matières analogues, l'intention étant que le mot ou l'énoncé d'ordre général désigne toutes les autres matières qui peuvent raisonnablement tomber sous sa portée la plus générale possible.

2.4 Genre et nombre

Dans la mesure où la compréhension du texte le requiert, un mot exprimé avec le genre masculin comprend le féminin et *vice versa*; il en va de même pour un mot exprimant un nombre en ce que le singulier comprend le pluriel et *vice versa*. Toute phrase contenant des mots polyvalents de cette nature doit se lire, lorsque le sens du texte l'exige, de façon à accommoder la version appropriée d'un tel mot avec les changements grammaticaux qui s'imposent pour donner une signification logique à la phrase concernée.

2.5 Nullité d'une disposition

Il est convenu entre les parties que si l'une des dispositions contenues dans le présent Contrat est annulée ou déclarée illégale, ledit Contrat doit demeurer en vigueur et seule la disposition ainsi déclarée nulle ou illégale est réputée non écrite.

2.6 Non-renonciation

Le fait qu'une partie n'ait pas insisté sur la pleine exécution de l'une des obligations contenues aux présentes ou n'ait pas exercé l'un des droits y conférés ne doit pas être considéré comme une renonciation pour l'avenir à ce droit ou à la pleine exécution de cette obligation, à moins que cette renonciation ne soit faite par écrit et de façon expresse.

2.7 Préambule

Le préambule du présent Contrat en fait partie intégrante.

2.8 Titres et lois

Les titres utilisés dans le présent Contrat n'ont aucune valeur interprétative; ils servent uniquement comme élément de classification et d'identification des dispositions constitutives de l'entente entre les parties qui sont consignées dans le Contrat et, en raison de cette fonction, ils ne peuvent se voir attribuer de signification ni influencer l'interprétation d'une disposition.

Sauf indication expresse au contraire, lorsqu'une référence est faite dans le présent Contrat à une loi, la référence doit se faire à cette loi telle qu'elle est modifiée ou refondue ou à toute loi qui la remplace.

ARTICLE 3 NATURE DES SERVICES

3.1 Primauté des usagers

La Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (RLRQ, c. S-6.2) vise à ce que soit apportée en tout temps aux personnes faisant appel aux services préhospitaliers d'urgence une réponse appropriée, efficiente et de qualité ayant pour but la réduction de la mortalité et de la morbidité à l'égard des personnes en détresse. À cette fin, elle encadre l'organisation des Services et favorise leur intégration et leur harmonisation à l'ensemble des services de santé et des services sociaux. Elle identifie les services à mettre en place, les différents acteurs de cette organisation et précise les droits, rôles et responsabilités de ces derniers.

L'Entreprise doit s'assurer que chaque personne faisant appel à des Services reçoive des services de première qualité, en optimisant les

ressources humaines, matérielles et financières qui sont mises à sa disposition et en appliquant les protocoles d'intervention cliniques en vigueur, adoptés en vertu de la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence*.

3.2 Services ambulanciers

Un service ambulancier s'entend de tout service qui fournit des soins préhospitaliers d'urgence visant à prévenir la détérioration de l'état d'un usager et à le transporter, le cas échéant, au moyen d'une Ambulance vers un centre exploité par un établissement receveur ou entre des installations maintenues par un ou des établissements.

Pour la durée du présent Contrat, la Ministre et le Centre intégré retiennent les services de l'Entreprise, qui accepte, aux fins que l'Entreprise dispense les Services prévus au présent Contrat (collectivement les « Services »).

Dans l'exécution du présent Contrat, l'Entreprise doit rendre les Services conformément aux modalités énoncées à la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence* (RLRQ, c. S-6.2) en consacrant notamment toutes les ressources nécessaires ou requises afin d'assurer la dispense des Services.

3.3 Description des services

Aux termes du présent Contrat, l'Entreprise s'engage à rendre les Services suivants :

- 3.3.1 Fournir les Services dans l'intérêt supérieur de l'utilisateur selon les standards d'intervention préhospitalière édictés par la Ministre, le tout suivant le Plan de déploiement ou les Heures de services additionnelles convenues.
- 3.3.2 Agir de façon prudente et diligente dans le cadre de la prestation des Services.
- 3.3.3 Assurer et prendre tous les moyens afin que les Services soient offerts et livrés de façon continue, durant les Heures autorisées, sans interruption quelconque et le plus rapidement possible dans les circonstances. Dans les cas où l'Entreprise ne peut offrir les Services découlant des Heures de services autorisées au Plan de déploiement, elle doit alors en aviser immédiatement le CCS et le Centre intégré.
- 3.3.4 Assurer que les Services soient en tout temps et exclusivement dispensés par des Techniciens avec statut actif et capacité d'agir auprès des usagers au sens des Lois applicables.

- 3.3.5 Répondre aux demandes d'affectations transmises par le CCS, et ce, nonobstant le Territoire ou la Zone.
- 3.3.6 Ouvrir, administrer, tenir à jour et transmettre les documents, dossiers préhospitaliers et enregistrements conformément aux Lois applicables.
- 3.3.7 Être propriétaire ou locataire des Ambulances, de l'équipement, des médicaments et des fournitures médicales requis afin de dispenser les Services conformément au Contrat et aux Lois applicables.
- 3.3.8 Entretenir les Ambulances, l'équipement et les fournitures médicales dont elle est propriétaire ou locataire, afin de les maintenir en bon état de fonctionnement, conformément au Contrat et aux Lois applicables.
- 3.3.9 Respecter les protocoles d'intervention cliniques en vigueur, adoptés en vertu de la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence*, notamment en matière de gestion des médicaments, d'utilisation des équipements à usage unique, de leur désinfection et de tout autre acte requis dans l'intérêt supérieur de l'utilisateur et en application des Lois applicables.
- 3.3.10 Transmettre par écrit et sans délai au Centre intégré les plaintes qu'elle pourrait recevoir dans le cours de ses affaires, conformément à la *Loi sur les services de santé et de services sociaux* (RLRQ, c. S-4-2.), et collaborer à leur traitement.
- 3.3.11 Dans l'exécution des services, l'Entreprise reconnaît la primauté de l'utilisateur et doit à ce titre agir en tout temps de façon prudente, diligente, honnête et loyale dans le meilleur intérêt de chaque usager faisant appel à des Services.

ARTICLE 4 PAIEMENT DES SERVICES

4.1 Taux horaire des Services

Pour les fins de l'exécution des présentes, les taux horaires sont ceux apparaissant ci-après, soit :

- i) Pour la période comprise entre le 1^{er} avril 2017 et le 31 mars 2018 inclusivement :
- 71,84 \$ pour l'horaire de faction.
 - 163,43 \$ pour l'horaire à l'heure.

- ii) Pour la période comprise entre le 1^{er} avril 2018 et le 31 mars 2019 :
 - 72,70 \$ pour l'horaire de faction.
 - 165,39 \$ pour l'horaire à l'heure.
- iii) Pour la période comprise entre le 1^{er} avril 2019 et le 31 mars 2020 :
 - 73,57 \$ pour l'horaire de faction.
 - 167,37 \$ pour l'horaire à l'heure.

À compter du 1er avril 2020, les taux payables seront ceux de l'Année financière précédente, majorés chaque année selon la méthode suivante :

Pour les horaires de faction

- Sur la portion du taux horaire correspondant au financement des conditions salariales des TAP, soit 75 %¹, application d'un pourcentage de majoration équivalent au pourcentage d'augmentation des coûts reliés à l'application de toute nouvelle convention collective qui interviendra entre la Corporation Urgences-Santé et ses employés TAP pour la période au-delà du 1^{er} avril 2020.
- Sur la portion restante du taux horaire, soit 25 %², application d'un pourcentage correspondant à l'indice des prix à la consommation global pour la province de Québec, soit la moyenne du taux de l'IPC «Québec» global (sur l'ensemble des produits), calculé chaque année sur la base de la période du 1er avril au 31 mars précédente. La Ministre et le Centre intégré communiqueront à l'Entreprise le pourcentage IPC ainsi calculé, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, et celui-ci sera appliqué de façon rétroactive au 1^{er} avril.

Pour les horaires à l'heure

- Sur la portion du taux horaire correspondant au financement des conditions salariales des TAP, soit 70 %³, application d'un

¹ Pourcentage établi à partir de la lettre du 29 août 2017 du sous-ministre associé Michel A. Bureau, MD, FRCP, annexée à l'Annexe A (Entente cadre) de l'entente du 8 décembre 2017 intégrée au présent Contrat.

² Pourcentage établi à partir de la lettre du 29 août 2017 du sous-ministre associé Michel A. Bureau, MD, FRCP, annexée à l'Annexe A (Entente cadre) de l'entente du 8 décembre 2017 intégrée au présent Contrat

³ Pourcentage établi à partir de la lettre du 29 août 2017 du sous-ministre associé Michel A. Bureau, MD, FRCP, annexée à l'Annexe A (Entente cadre) de l'entente du 8 décembre 2017 intégrée au présent Contrat.

pourcentage de majoration équivalent au pourcentage d'augmentation des coûts reliés à l'application de toute nouvelle convention collective qui interviendra entre la Corporation Urgences-Santé et ses employés TAP pour la période au-delà du 1^{er} avril 2020.

- Sur la portion restante du taux horaire, soit 30 %⁴, application d'un pourcentage correspondant à l'indice des prix à la consommation global pour la province de Québec, soit la moyenne du taux de l'IPC «Québec» global (sur l'ensemble des produits), calculé chaque année sur la base de la période du 1^{er} avril au 31 mars précédente. La Ministre et le Centre intégré communiqueront à l'Entreprise le pourcentage IPC ainsi calculé, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, et celui-ci sera appliqué de façon rétroactive au 1^{er} avril.

4.2 Détermination des besoins selon le Plan d'organisation des Services

Le nombre d'Heures de Services requis par le Centre intégré pour les fins de l'exécution du Contrat est celui plus amplement prévu au Plan d'organisation et au Plan de déploiement, auquel s'ajoutent les Heures de services additionnelles convenues et autorisées, le cas échéant.

4.3 Contrepartie financière aux Services rendus : Heures autorisées prévues au Plan de déploiement

La contrepartie financière des Services rendus versée à l'Entreprise est déterminée en multipliant le taux horaire des Services prévus à l'article 4.1 du Contrat par le nombre d'Heures de Services requis par le Plan de déploiement, en y ajoutant les sommes prévues à l'Entente de précision et celles prévues à l'Entente du 8 décembre 2017 ou aux Amendements du 2 novembre 2017, selon le cas.

4.4 Contrepartie financière aux Services rendus : Heures de services additionnelles

Dans le cas où l'Entreprise effectue des Heures de services additionnelles, notamment lors d'événements impliquant des mesures d'urgence et de sécurité civile, les taux applicables à chaque Heure de service additionnelle sont ceux prévus à l'article 4.1.

4.5 Versement des acomptes

Le premier jour du mois, le Centre intégré verse sous forme d'acomptes mensuels le prix des Services associé aux Heures de Services autorisées.

⁴ Pourcentage établi à partir de la lettre du 29 août 2017 du sous-ministre associé Michel A. Bureau, MD, FRCP, annexée à l'Annexe A (Entente cadre) de l'entente du 8 décembre 2017 intégrée au présent Contrat.

Les versements d'acomptes mensuels sont calculés de manière à ce que leur somme n'excède pas les seuils indiqués ci-dessous :

MOIS	VERSEMENTS
Avril	12 % du prix des Services
Mai	8 % du prix des Services
Juin	8 % du prix des Services
Juillet	8 % du prix des Services
Août	8 % du prix des Services
Septembre	8 % du prix des Services
Octobre	8 % du prix des Services
Novembre	8% du prix des Services
Décembre	8 % du prix des Services
Janvier	8 % du prix des Services
Février	8 % du prix des Services
Mars	8 % du prix des Services

4.6 Facturation

Dans un maximum de quarante-cinq (45) jours suivant la fin du mois précédent, l'Entreprise produit et transmet une facture au Centre intégré précisant notamment les éléments suivants :

- À compter du 1^{er} avril 2019, le décompte des Heures de service livrées au cours du mois précédent. Ce décompte est constitué :
 - i) du décompte des heures compilées par le CCS;
 - ii) en cas d'écart entre le décompte des heures compilées par le CCS et les données internes de l'Entreprise, l'argumentaire de l'Entreprise, pièces justificatives à l'appui, pour expliquer cet écart, le cas échéant.
- Les Heures de services additionnelles livrées du mois précédent;
- Les Revenus autonomes facturés au cours du mois précédent;
- Les Éléments rectifiables, notamment ceux identifiés à l'article 2 de l'Entente de précision.

4.6.1 Décompte des heures livrées

Pour l'application du présent article, le « décompte des Heures de service livrées » préparé et fourni par le CCS s'effectue comme suit :

- Le CCS consigne sur support informatique l'heure de début des quarts de travail des TAP, en considérant qu'une équipe se rapportant dans les 15 premières minutes d'un quart de travail est considérée avoir livré les heures à compter du début prévu du quart de travail.
- Le CCS consigne sur support informatique les fins de quarts de travail à l'heure prévue de terminaison. Si l'équipe de TAP est appelée à effectuer un transport pour lequel son retour s'effectuera à l'extérieur des heures de fin de quart prévues, le CCS consigne sur support informatique l'heure à laquelle le véhicule ambulancier est de retour à sa caserne par géolocalisation, en y ajoutant systématiquement 15 minutes pour la remise en service du véhicule.
- De plus, le CCS consigne les ruptures de service suivantes:
 - La non-disponibilité d'un véhicule ambulancier impliqué dans un accident de la route;
 - La non-disponibilité d'un véhicule ambulancier en raison d'un bris mécanique;
 - Le début tardif d'un quart de travail (plus de 15 minutes) en raison de l'absence d'un TAP;
 - La fin prématurée d'un quart de travail en raison du retrait d'un TAP;
 - Les heures non comblées suite à l'application des heures de repos relative à l'horaire de faction (decision CSST).

En cas d'absence ou de non-disponibilité du décompte des Heures livrées préparé par le CCS, l'Entreprise effectuera le décompte des Heures de services livrées à partir des rapports de poinçons, en consignait la rupture de services selon les critères prévus au présent article.

À chaque facture, l'Entreprise joint les pièces et documents justificatifs.

4.6.2 Paiement de la facturation

Le Centre intégré verse à l'Entreprise la contrepartie correspondant aux Heures de services additionnelles livrées, dans les 30 jours de leur facturation.

Le Centre intégré rembourse à l'Entreprise les Éléments rectifiables, dans les trente (30) jours de leur facturation, accompagnés des pièces justificatives pertinentes.

Tout paiement doit être détaillé pour permettre aux Parties de bien comprendre et retracer l'objet du paiement.

4.7 Conciliation annuelle

À la fin de chaque Année financière, le Centre intégré effectue la conciliation des éléments financiers du Contrat par rapport au budget annuel versé, afin de déterminer la somme payable à l'Entreprise ou, le solde dû par l'Entreprise, le cas échéant :

- Il ajuste les versements de l'Entreprise, à la hausse ou à la baisse, le cas échéant, en comptabilisant les Heures livrées.

Lorsqu'un solde est dû à l'Entreprise, il se calcule à l'aide des taux de l'article 4.1.

et

- Il ajuste les sommes dues à l'Entreprise en soustrayant la somme correspondant aux Revenus automnes facturés. Pour la période comprise entre le 1^{er} février 2017 et le 1^{er} décembre 2017, le Centre intégré applique les articles 19 et 20 de l'Annexe A de l'Entente du 8 décembre 2017 pour les Entreprises visées par telle entente.

Le prix final annuel est confirmé par le Centre intégré au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'Année financière. L'ajustement qui en découle est effectué lors du versement de l'acompte suivant. Si le prix final annuel est supérieur à la somme des acomptes annuels, le montant entier sera ajouté à l'acompte suivant. Si le prix final annuel est inférieur à la somme des acomptes déjà versés, le montant entier sera déduit de l'acompte suivant.

4.7.1 Demande de révision du calcul du prix final annuel

À la réception de la confirmation du montant final du prix annuel, l'Entreprise dispose de 90 jours pour présenter une demande de révision du calcul de ce montant au Centre intégré. Une fois ce délai échu, aucune demande ne sera acceptée.

Cette demande de révision doit être accompagnée :

- d'une lettre explicative qui détaille les éléments pour lesquels une révision des résultats est demandée;
- de toute pièce justificative ou tout document probant à l'appui de la demande de révision.

Au moment de l'analyse de la demande, le Centre intégré peut communiquer avec l'Entreprise afin d'obtenir des renseignements ou des pièces justificatives supplémentaires en lien avec la demande de révision. Si l'Entreprise ne les communique pas dans les 60 jours, ces éléments sont réputés ne plus faire l'objet de la demande de révision. Par la suite, le Centre intégré fait connaître sa décision par écrit et effectue les ajustements appropriés, s'il y a lieu.

4.8 Respect du taux horaire

L'Entreprise doit facturer les Services conformément aux taux et autres modalités financières prévus au Contrat pour le paiement de la contrepartie des Services.

L'Entreprise reconnaît que les taux et montants prévus au présent Contrat ne peuvent être transférés ou utilisés relativement à un autre Permis d'exploitation que pourrait détenir l'Entreprise, le cas échéant.

4.9 Modification des Heures de Services autorisées

Lors du renouvellement du Contrat ou, à titre exceptionnel, pour des motifs d'intérêt public liés aux besoins de la population, le Centre intégré peut, avec l'autorisation du Ministre, modifier le nombre d'Heures de Services autorisées en donnant avis à l'Entreprise au moins 60 jours à l'avance.

En cas de réduction du nombre d'heures, les articles 11, 12, 13 et 14 de la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence* trouvent alors application.

4.10 Retenue en cas de défaut

Si l'Entreprise fait défaut d'exécuter sans motif raisonnable l'une ou l'autre des obligations qui lui incombent en vertu du présent Contrat, le Centre intégré et la Ministre, peuvent, sous réserve de leurs autres droits et recours incluant tout recours extraordinaire, si la faute est imputable à l'Entreprise, retenir une somme équivalente à 1/365 du budget annuel calculé conformément à l'article 4.5 pour chaque jour que dure le défaut. L'application de cette retenue ne doit pas avoir pour effet de mettre en péril la situation financière de l'Entreprise et ne doit jamais dépasser au total l'équivalent de 7/365 du budget annuel calculé en vertu de l'article 4.5 des présentes.

4.11 Compensation

Le Centre intégré peut, en tout temps, compenser toute dette de l'Entreprise, qui est certaine, liquide et exigible et qui a pour objet une somme d'argent, à même toute somme qu'elle doit à l'Entreprise en vertu du Contrat, sous réserve de tout autre recours.

4.12 Incidence financière

Advenant que des modifications au cadre juridique du présent Contrat (notamment des modifications à la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence* (RLRQ, c. S-6.2), aux Lois applicables, aux protocoles d'intervention clinique, etc., incluant l'impact de toute décision des tribunaux d'application obligatoire liée aux conditions de travail des TAP) aient des incidences financières pour l'Entreprise, les Parties conviennent que le financement de ces incidences financières sera intégré au budget découlant de l'application du présent Contrat.

Dans le cas de modifications au cadre juridique ou aux Services en cours d'Année financière, le budget doit être ajusté à compter de la date de la modification.

ARTICLE 5 REDDITIONS DE COMPTE ET RAPPORTS

5.1 Rapport annuel des activités

À compter du 1er avril 2019, l'Entreprise fournira au MSSS et au Centre intégré un rapport annuel des activités relatives au volet opérationnel, dont la liste est fournie en annexe I, dans les 60 jours de la fin de l'année financière se terminant le 31 mars.

Le MSSS et le Centre intégré disposent d'un droit d'audit, à leurs frais, sur ces données du rapport annuel sur les activités du volet opérationnel.

Pour permettre la réalisation de cet audit, le cas échéant, le MSSS et le Centre intégré indiqueront leur intention de conduire tel audit en donnant un avis dans les 60 jours du dépôt du rapport par l'Entreprise. L'audit lui-même n'a pas à être tenu à l'intérieur de 60 jours, mais devra être convenu dans un délai raisonnable et de manière à ne pas nuire aux activités de l'Entreprise (ex : fin d'année financière etc.).

L'audit portera uniquement sur l'exercice financier précédent.

Le mandat donné à l'auditeur doit obligatoirement prévoir les éléments suivants :

- L'audit et le rapport préparé par l'auditeur au MSSS et au Centre intégré ne doit porter que sur la validation des données contenues au rapport annuel des activités du volet opérationnel.
- L'auditeur est tenu au secret professionnel et au devoir de confidentialité, tel que l'exige sa profession, et toutes les données sources contenues dans tout document de l'Entreprise ou fourni par elle et consulté par l'auditeur pour valider les données contenues au rapport annuel des activités sont confidentielles, et l'auditeur ne peut, sans le consentement écrit de l'Entreprise, reproduire ou divulguer ces données sources, en tout ou en partie, à qui que ce soit.
- Copie de la lettre-mandat et de la liste des documents dont l'auditeur requiert la consultation (sans limiter l'accès de l'auditeur à l'information nécessaire une fois sur place) doivent être transmis à l'Entreprise au moins 14 jours avant la date convenue pour l'audit.
- Copie du rapport d'audit est transmise à l'Entreprise.

5.2 Mandat à un auditeur indépendant et postes comptables pour le volet financier

Les Parties conviennent qu'un mandat sera confié de façon conjointe à une firme d'auditeur externe indépendante afin de réaliser un rapport sur les coûts réels moyens du transport ambulancier du Québec basé sur les données de l'exercice 2019-2020 de même que l'exercice 2024-2025, le cas échéant. L'auditeur devra recevoir et traiter les informations financières que lui transmettra l'Entreprise selon les modalités ci-dessous. Les coûts liés au mandat de l'auditeur seront partagés 50-50 entre l'Entreprise, d'une part, et le MSSS et le Centre intégré, d'autre part.

Dans les 90 jours de la conciliation annuelle pour l'exercice 2019-2020, l'Entreprise transmettra à l'auditeur indépendant les données financières concernant les rubriques identifiées en annexe sous le volet financier (postes comptables), pour l'année financière 2019-2020.

Dans l'éventualité d'un renouvellement du Contrat en 2023, l'Entreprise transmettra à l'auditeur indépendant les données financières concernant les rubriques identifiées en annexe sous le volet financier (postes comptables), pour l'année financière 2024-2025 dans les 90 jours de la conciliation annuelle pour l'exercice 2024-2025.

Ces données auront été préalablement auditées par l'Entreprise, à ses frais, et un rapport de vérification sera fourni à l'auditeur indépendant avec les postes comptables complétés.

La lettre mandat à l'auditeur devra prévoir :

- L'ensemble des données transmises par l'Entreprise à l'auditeur indépendant sont et doivent demeurer confidentielles.
- Le mandat de l'auditeur incluant la constitution de la base de données et la formulation du rapport de l'auditeur doit être exécuté de façon à préserver la confidentialité des informations et l'anonymat de l'Entreprise.
- Les discussions relatives à l'exécution du mandat de l'auditeur doivent se tenir en la présence ou avec la participation d'un représentant de l'Entreprise, du MSSS et du Centre intégré. Toutefois, l'auditeur peut communiquer directement avec une entreprise ou avec l'expert-comptable externe de celle-ci pour obtenir toute information ou explication additionnelle requise et pertinente pour valider ou clarifier les données auditées transmises.
- Une confirmation de l'estimé des honoraires professionnels communiqués par l'auditeur.
- Un délai pour la production du rapport aux Parties.
- La confection d'un tableau regroupant les montants totaux pour chacune des rubriques identifiées aux postes comptables, présentés de façon consolidée pour chacune des régions (ou groupes de régions) suivantes :
 - Laurentides-Lanaudière
 - Outaouais- Abitibi
 - Montérégie
 - Estrie
 - Capitale nationale
 - Chaudière Appalaches
 - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, Côte Nord, Bas St-Laurent
 - Mauricie-Saguenay Lac-St-Jean.
 - Montréal-Laval

Sur réception du rapport de l'auditeur, le MSSS pourra constituer un comité aviseur afin de discuter des modifications qui pourraient être apportées au Contrat, le cas échéant.

Sur réception du rapport de l'auditeur, les Parties conviennent de discuter des modifications au Contrat et du financement, le cas échéant.

ARTICLE 6 REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES

6.1 Déclarations et garanties

L'Entreprise représente et garantit au Centre intégré ce qui suit :

- 6.1.1 L'Entreprise a été dûment constituée et organisée dans sa juridiction, conformément aux dispositions de sa loi constitutive. Elle est une personne morale valide, existante et en règle en vertu des Lois applicables qui la régissent;
- 6.1.2 L'Entreprise a la capacité et le pouvoir de signer le présent Contrat et d'exécuter ses obligations en vertu de celui-ci; elle possède toutes les compétences, la formation et l'expertise aux fins de rendre les Services conformément aux modalités énoncées aux présentes;
- 6.1.3 La signature du présent Contrat et l'exécution par l'Entreprise de ses obligations en vertu de celui-ci ont été dûment autorisées au moyen de toutes les démarches corporatives nécessaires;
- 6.1.4 La signature du présent Contrat et l'exécution par l'Entreprise de ses obligations en vertu de celui-ci ne constituent pas et ne sont pas susceptibles de constituer une violation ou un défaut de l'Entreprise à l'égard des lois applicables ou des obligations auxquelles elle est assujettie, et ne requièrent aucun consentement ni autorisation;
- 6.1.5 L'Entreprise n'est pas un non-résident du Canada aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. 1985, c. 1 (5esuppl.)) (Canada) et de la *Loi sur les impôts* (RLRQ, c. I-3) (Québec);
- 6.1.6 L'Entreprise détient tous les droits, permis et autorisations nécessaires aux fins de rendre les Services conformément aux modalités du présent Contrat, incluant ceux identifiés au paragraphe 8.2 des présentes. Ces permis sont actuellement en vigueur et l'Entreprise n'a reçu aucun avis à l'effet que ceux-ci allaient être suspendus, révoqués ou autrement annulés. Rien de ce que l'Entreprise fait n'enfreint de quelque manière que ce soit

toute modalité, condition ou disposition en vertu de laquelle un permis a été accordé ou à laquelle tout permis est assujéti;

6.1.7 Le cas échéant, l'Entreprise a indiqué au Centre intégré qu'elle fait partie d'un regroupement d'entreprises qui détient plus d'un (1) Permis d'exploitation et a identifié chacune des entreprises qui possèdent un tel Permis d'exploitation;

6.1.8 L'Entreprise reconnaît l'importance de la formation obligatoire et continue des Techniciens à son emploi et du programme d'amélioration de qualité qui en découle incluant tout ce qui est requis par le « Règlement sur les conditions d'inscription d'un technicien ambulancier au registre national de la main-d'œuvre (c. S-6.2, r.1) ». À ce titre, elle doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre leur participation (incluant les formateurs), au programme de formation d'amélioration de qualité déterminé, selon le cas, par le Directeur médical national des services préhospitaliers d'urgence, ou encore le Directeur médical régional des services préhospitaliers d'urgence, visant à maintenir leurs compétences à jour et à leur permettre d'apprendre les nouveaux protocoles cliniques, selon le plan de formations applicable.

Les Parties se concertent afin que le programme de formation, d'amélioration de qualité déterminé par le directeur médical national ou le directeur médical régional des services préhospitaliers d'urgence puisse être délivré:

- Par l'Entreprise elle-même;
- Par une autre entreprise ou
- Par le Centre intégré.

Dans tous les cas, le programme de formation doit être dispensé par un ou des formateurs qui rencontre(nt) les exigences fixées par le Centre intégré ou le directeur médical national.

La contrepartie financière octroyée à l'Entreprise en vertu du présent Contrat couvre un maximum de seize (16) heures de libération à des fins de formation annuellement, par TAP. La Ministre et le Centre intégré s'engagent à ne pas requérir, durant la période d'application du Contrat, des heures de formation excédant ce maximum de seize (16) heures de libération à des fins de formation annuellement, par TAP.

6.2 Prêts d'équipements

L'Entreprise reconnaît que des moniteurs défibrillateurs semi-automatiques (« MDSA ») sont mis à sa disposition par le Centre

Intégré et sont la propriété exclusive de ce dernier. À ce titre, le Centre intégré assume l'ensemble des frais d'entretien, incluant la réparation, pour maintenir en bon état de fonctionnement les MDSA ainsi prêtés.

Lors de la terminaison du Contrat, l'Entreprise doit remettre tous les MDSA prêtés par le Centre intégré.

6.3 Exigence de l'Autorité des marchés financiers

L'Entreprise représente et garantit qu'elle rencontre toutes les exigences de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c C-65.1) et de la *Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics* (2012, c. 25), et qu'elle détient à ce titre toutes les autorisations requises par l'Autorité des marchés financiers aux fins de conclure le présent Contrat.

6.4 Obligation de se renseigner

L'Entreprise est réputée avoir une entière connaissance des conditions ordinairement rencontrées ou généralement reconnues comme inhérentes à l'exécution des Services.

ARTICLE 7 DURÉE ET RÉSILIATION

7.1 Durée

Les modifications au présent Contrat introduites par les textes amendés décrits à l'article 1.4.1 des présentes entreront en vigueur le 1^{er} mars 2019. Le présent Contrat se termine le 31 mars 2020. À sa date de terminaison, il sera renouvelé automatiquement jusqu'au 31 mars 2023. Passé cette date, il se renouvellera automatiquement à l'échéance pour une nouvelle durée de trois (3) ans, sauf si l'une des Parties désire le modifier, auquel cas elle doit aviser les autres Parties au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de terminaison en déposant une proposition de modification.

Les Parties négocient les modifications au Contrat. En ce sens, elles négocient activement en s'échangeant des contre-propositions à la suite du dépôt de la proposition initiale. À défaut d'une entente écrite entre elles, dans les quatre-vingt-dix (90) jours du dépôt de la dernière proposition par le Centre intégré et la Ministre, le gouvernement fixe par décret les termes et conditions du nouveau contrat.

Les termes et conditions du Contrat demeurent en vigueur malgré son expiration, jusqu'à ce qu'un nouveau contrat de service entre en vigueur.

Nonobstant la durée prévue du Contrat, les clauses du Contrat et sa durée peuvent être modifiées de consentement des parties, pour tenir

compte notamment de changements au cadre juridique ou en lien avec des questions de gouvernance. Dans le cas de modifications à la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence* d'application obligatoire, les Parties doivent s'y conformer.

7.2 Résiliation de consentement

Le présent Contrat peut être résilié par le consentement mutuel des Parties, lequel peut survenir en tout temps.

7.3 Résiliation sur préavis

Les Parties renoncent de part et d'autre à l'application des articles 2125, 2126 et 2129 du *Code civil du Québec*.

7.4 Résiliation de plein droit

Le présent Contrat sera résilié de plein droit advenant l'un ou l'autre des événements suivants, à savoir :

- 7.4.1 Si la totalité ou une partie importante des éléments d'actifs de l'Entreprise fait l'objet d'une saisie et que cette saisie n'est pas annulée suite à une contestation de telle saisie dans les délais légaux pour ce faire;
- 7.4.2 Si l'Entreprise dépose un avis d'intention, fait cession de ses biens, devient insolvable, si une requête en faillite est prise contre l'Entreprise et qu'un jugement final est rendu prononçant sa faillite;
- 7.4.3 Si le Permis d'exploitation émis en vertu de la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence* (RLRQ, c. S-6.2) est suspendu, révoqué ou non renouvelé durant le terme du présent Contrat;
- 7.4.4 Si l'Entreprise cesse l'exploitation de son entreprise, vend, cède, transporte ou assigne ses droits ou une partie de ses droits dans le présent Contrat sans obtenir le consentement préalable et écrit du Centre intégré, lequel ne peut refuser de fournir tel consentement, sans que sa décision ne soit fondée sur des motifs d'intérêt public liés à l'organisation et à la qualité des services à la population;
- 7.4.5 Si un changement de contrôle (au sens donné à cette expression en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. 1985, c. 1 (5e suppl.))) intervient au sein de l'Entreprise sans l'accord préalable et écrit du Centre intégré, lequel ne peut refuser de fournir tel accord, sans que sa décision ne soit fondée sur des motifs d'intérêt public liés à l'organisation et à la qualité des services à la population;
- 7.4.6 Si l'une ou l'autre des représentations et garanties données par l'Entreprise en vertu du présent Contrat s'avère, pour tout aspect

important, fausse, incomplète ou inexacte, et que l'Entreprise omet d'apporter le correctif nécessaire après un avis raisonnable;

7.4.7 Si l'Entreprise fait défaut de respecter de manière matérielle l'une ou l'autre des obligations prévues au Contrat ou si une succession de défauts affecte de manière significative l'exécution du Contrat et que l'Entreprise omet de remédier au défaut après avoir reçu un avis raisonnable.

7.5 Effets

À compter de la résiliation, l'Entreprise doit cesser immédiatement d'effectuer les Services et doit s'abstenir de poser tout geste qui pourrait porter le public à croire qu'elle est autorisée à rendre les Services.

Lorsque le Centre intégré résilie le Contrat, l'Entreprise a droit, sur présentation des pièces justificatives et déduction faite des sommes qu'elle doit au Centre intégré, à la valeur des Services exécutés avant la date de résiliation, pourvu qu'ils soient conformes aux prescriptions du Contrat, déduction faite de toute somme déjà payée à l'Entreprise à ce titre.

En outre, en cas de résiliation, l'Entreprise devra remettre au Centre intégré tous les documents qu'elle a en sa possession relatifs aux Services, ainsi qu'un rapport de conciliation quant aux sommes versées à l'Entreprise dans le cadre du présent Contrat. Toute partie du montant versé par le Centre intégré non utilisé par l'Entreprise devra être remis sans délai au Centre intégré par chèque ou virement bancaire.

La résiliation du Contrat intervient sans préjudice aux autres droits et recours que peuvent exercer les Parties au présent Contrat.

ARTICLE 8 DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 Respect des Lois

L'Entreprise doit se conformer à toutes les lois, décrets et règlements des gouvernements fédéral, provincial ou municipal, applicables au Contrat.

8.2 Permis et Autorisations

L'Entreprise s'engage à obtenir et maintenir en vigueur, pour toute la durée du présent Contrat en son propre nom et à ses frais, tous les permis, certificats, licences et autorisations nécessaires afin d'exécuter ses obligations, incluant un Permis d'exploitation de services ambulanciers délivré en vertu de la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence* (RLRQ, c. S-6.2) (ci-après le « Permis d'exploitation »).

8.3 Cession

L'Entreprise reconnaît qu'elle ne peut céder ses Permis d'exploitation de services ambulanciers ni céder ou transporter la propriété des actions conférant 50 % ou plus des droits de vote à une ou plusieurs personnes sans l'autorisation préalable et écrite du Centre intégré, lequel ne peut refuser sans que sa décision ne soit fondée sur des motifs d'intérêt public liés à l'organisation et à la qualité des services à la population.

Lorsqu'un Permis d'exploitation est cédé ou transporté ou que la propriété des actions ayant pour résultat de conférer 50 % ou plus des droits de vote à une ou plusieurs autres personnes est cédée ou transportée conformément au paragraphe qui précède, le Centre intégré doit transférer en faveur du cessionnaire le présent Contrat pour la durée non écoulée de celui-ci.

Toute cession par l'Entreprise de ses Permis d'exploitation de services ambulanciers ou de ses actions conférant 50 % ou plus des droits de votes à une ou plusieurs personnes sans l'autorisation préalable et écrite du Centre intégré prévue au présent article, constitue un défaut permettant au Centre intégré de mettre fin au présent Contrat selon les dispositions de l'Article 7.4.5, sous réserve de tous ses droits et recours.

8.4 Conservation des documents

L'Entreprise convient de conserver les livres, registres, dossiers et documents se rapportant aux activités de l'Entreprise, et ce, pour une période d'au moins sept (7) ans.

8.5 Différend

8.5.1 Existence d'un différend

En cas de mésentente entre les Parties relative au présent Contrat, que ce soit quant à son interprétation, à l'application de ses dispositions, à l'existence de leurs droits et obligations respectifs ou quant à la nature ou à la somme de leurs obligations ou responsabilités en découlant, une partie peut formuler à l'autre partie l'objet de ce différend par écrit et préciser le correctif recherché.

Dans un délai maximum de vingt-et-un (21) jours de la date de transmission de l'avis écrit dénonçant la mésentente, les Parties se rencontrent afin de trouver une solution satisfaisante.

Si les Parties n'arrivent pas à s'entendre sur une solution satisfaisante, une partie peut, dans les trente (30) jours suivants,

demander par avis écrit à l'autre partie que soit initié le processus de règlement de différend.

8.5.2 Processus de règlement du différend

Les Parties qui se prévalent du processus de règlement de différend désignent un représentant dans les quinze (15) jours de la réception de l'avis d'une partie qui demande que soit initié le processus de règlement de différend.

Les représentants ont pour mandat de tenter de conseiller de bonne foi les Parties afin d'en arriver à une solution équitable qui respecte l'intérêt de chacune d'elles. Pour ce faire, les représentants établissent les modalités de leur intervention et agissent dans les meilleurs délais.

À moins qu'il n'y ait risque de prescription du recours, le droit d'une partie d'initier des recours est suspendu dès la réception de l'avis prévu à l'article 8.5.1, et ce, jusqu'au soixantième (60) jour après la nomination des représentants. Si un représentant constate l'impossibilité de solutionner le différend par conciliation, il doit immédiatement en aviser l'autre représentant par écrit. À la réception de cet avis, la suspension du droit d'instituer des procédures judiciaires est révoquée et l'une ou l'autre des Parties peut référer le différend aux tribunaux.

Les discussions, les admissions et les propositions de règlement échangées dans le cadre du processus de règlement de différend ou d'une rencontre tenue conformément à l'article 8.5.1, ne pourront être utilisées de quelque manière que ce soit dans l'éventualité de procédures judiciaires.

Si les Parties acceptent la solution proposée par les représentants, elles concluent un accord signé qui aura l'effet d'une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec*.

8.6 Intérêt

Un paiement de l'une ou l'autre des Parties est réputé en retard lorsque l'échéance prévue au Contrat n'est pas respectée ou lorsque le délai d'exécution contenu dans l'avis transmis par la partie réclamante est écoulé.

L'intérêt payable est calculé à compter du premier jour de retard et se calcule conformément au taux en vigueur applicable aux créances de l'État en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale*, RLRQ, c. A-6.002.

ARTICLE 9 AVIS

9.1 Transmission des avis

Tout avis, demande ou toute autre communication qui doit ou peut être donné en vertu des présentes doit l'être par écrit et doit être donné par courrier affranchi de première classe, par télécopieur ou par tout autre moyen de communication électronique ou livré en mains propres tel que prévu ci-après. Un tel avis ou une telle demande ou autre communication, s'il est posté par courrier affranchi de première classe à tout moment autre que pendant une interruption générale de service postal en raison de grève, lock-out ou autre événement, est réputé avoir été reçu le deuxième (2^e) jour ouvrable suivant la date d'oblitération. S'il est envoyé par télécopieur ou par un autre moyen de communication électronique, il est réputé avoir été reçu le premier (1^{er}) jour ouvrable suivant la date de sa transmission. S'il est livré en mains propres, il est réputé avoir été reçu au moment de sa livraison à l'adresse applicable mentionnée ci-après soit au particulier qui y est désigné, soit à un particulier, à cette adresse, qui a le pouvoir apparent d'accepter les livraisons pour le compte du destinataire. Dans le cas d'une interruption générale de service postal en raison de grève, de lock-out ou d'un autre événement, les avis, demandes et autres communications sont livrées en mains propres ou envoyées par télécopieur ou par un autre moyen de communication électronique et sont réputés avoir été reçus conformément au présent paragraphe. Les avis, demandes et autres communications sont adressés de la façon suivante :

Dans le cas du Centre intégré :

[Insérer nom Centre intégré]

À l'attention de :

[Insérer adresse]

Montréal (Québec) [•]

Numéro de télécopieur : [•]

Courriel : [•]

Dans le cas du Ministre :

Ministre de la Santé et des Services sociaux

1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage

Québec (Québec) G1S 2M1

Numéro de télécopieur : [•]

Courriel : [•]

Dans le cas de l'Entreprise :

[Insérer nom de l'Entreprise]

À l'attention de :

[Insérer adresse]

Montréal (Québec) [•]

Numéro de télécopieur : [•]

Courriel : [•]

Pour plus de certitude, un tel avis ou une telle demande ou autre communication ne pourra pas être donné uniquement par courrier électronique (courriel).

Une partie peut, à l'occasion, changer son adresse aux fins de cet Article 9, en faisant parvenir un avis écrit d'au moins trente (30) jours à cet effet à l'autre partie de la façon prescrite à cet Article 9.

ARTICLE 10 ASSURANCES

10.1 Obligation

Pour toute la durée du présent Contrat, l'Entreprise doit souscrire les couvertures désignées en a), b), et c) et d) ci-dessous et fournir au Centre intégré, au plus tard le 1er août de chaque année, un certificat d'assurance émis en sa faveur contenant une stipulation à l'effet que l'assureur ou son représentant fera parvenir au Centre intégré un préavis de trente (30) jours de son intention de résilier, de ne pas renouveler, de réduire les limites ou de restreindre les garanties.

a) Assurance responsabilité civile générale :

Une police d'assurance responsabilité civile pour dommages corporels incluant le décès et matériels incluant la responsabilité automobile des non-proprétaires au montant minimum d'un million de dollars (1 000 000 \$) par événement et par année d'assurance, à laquelle le Centre intégré apparaît comme assuré additionnel avec une renonciation à la subrogation.

b) Assurance automobile :

Une police d'assurance responsabilité civile automobile couvrant tous les véhicules en propriétés, loués ou opérés par l'Entreprise en relation avec les Services en vertu du présent Contrat pour dommages matériels au montant minimum de deux millions de dollars (2 000 000 \$) par événement et par année d'assurance.

c) Assurance équipement :

Une police d'assurance dommage couvrant l'ensemble des équipements et fournitures, y compris à bord des véhicules, appartenant, loués ou sous les soins, garde, contrôle de l'Entreprise dans l'exécution des Services du présent Contrat pour le coût de remplacement du fait des pertes ou dommages matériels au montant minimum de cent vingt-cinq mille dollars (125 000 \$) par événement et par année d'assurance sous une formule tous risques sujets aux exclusions normales.

d) Assurance responsabilité professionnelle :

Une police d'assurance responsabilité professionnelle couvrant les réclamations qui découlent notamment d'actes, fautes, omissions ou négligences commis dans le cadre des Services du présent Contrat au montant minimum d'un million de dollars (1 000 000 \$) par événement ou réclamation et par année d'assurance.

L'assurance détenue et maintenue par l'Entreprise doit couvrir toute réclamation pour dommages matériels causés par les véhicules de l'Entreprise, à la propriété privée ou publique, de même que tout dommage causé par l'Entreprise du fait de ses omissions, de sa négligence, de sa malveillance, ou découlant d'actes professionnels posés par ses Techniciens, de même que pour tout accident dont pourrait être victime toute personne et dont la faute est imputable à l'Entreprise et/ou à ses employés.

ARTICLE 11 DISPOSITIONS FINALES

11.1 Horaire de faction

Les Parties conviennent de mettre en œuvre un comité de vigie relatif à l'horaire de faction et aux horaires à l'heure en fonction des éléments suivants :

- i) Analyser les données quant à l'utilisation des véhicules ambulanciers pour l'ensemble des zones de couverture;

- ii) Proposer des pistes de solutions visant à optimiser la desserte des services ambulanciers sur le territoire;
- iii) Proposer des modèles d'allocation des ressources adaptés selon les transformations populationnelles, à ce titre, la réallocation des ressources dans les différentes zones doit être analysée.

11.2 Cession du contrat

L'Entreprise reconnaît qu'elle ne peut déléguer, céder ou autrement transporter tout ou partie de ses obligations en vertu du présent Contrat sans le consentement préalable du Centre intégré, lequel ne peut refuser sans que sa décision soit fondée sur des motifs d'intérêt public liés à l'organisation et à la qualité des services à la population.

11.3 Relations indépendantes

Les Parties sont et seront en tout temps indépendantes l'une de l'autre et ne se présenteront pas comme étant le mandataire ou le mandant, l'employé ou l'employeur, l'agent ou l'associé de l'autre. Aucune représentation ne sera faite et aucune mesure ne sera prise par l'une ou l'autre des Parties qui risqueraient d'établir une relation apparente à titre de mandataire ou de mandant, d'employé ou d'employeur, d'agent ou d'associé de l'autre.

11.4 Documents supplémentaires

Les Parties s'engagent en leur propre nom et au nom de leurs représentants, successeurs et ayants droits et conviennent de faire et signer ou de voir à ce que soient faits et signés, à l'occasion et aussi souvent que requis, tous autres actes, documents, écrits ou choses que l'une quelconque des Parties pourrait raisonnablement demander aux fins de donner effet à cette convention.

11.5 Successeurs et ayants droit

Ce Contrat lie les parties ainsi que leurs successeurs et ayants droit autorisés.

11.6 Modifications

Ce Contrat ne peut être modifié, changé ou autrement amendé sans le consentement préalable de toutes les Parties.

11.7 Entente intégrale

Le présent Contrat constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties quant aux matières qui y sont traitées à

l'exclusion de tout autre document, promesse verbale ou contrat antérieur ou concomitant qui peut être intervenu.

11.8 Exemplaies

Le présent Contrat peut être signé en plusieurs exemplaires et tous les exemplaires ainsi signés constitueront un seul et même Contrat nonobstant le fait que toutes les parties n'ont pas signé l'original ou le même exemplaire.

11.9 Transmission par voie électronique

La transmission par télécopieur, courriel ou tout autre moyen électronique d'un exemplaire signé du présent Contrat aura le même effet que sa remise en mains propres. Chaque exemplaire des présentes est, lorsque signé par les parties, réputé être un original, mais ces exemplaires ne constituent qu'un seul et même document.

11.10 Disposition finale

Ce Contrat est subordonné à l'article 123 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, c. O-7.2), de telle manière qu'il n'a d'effet entre les Parties qu'à compter de la date où la Ministre en accepte les termes et conditions.

Le Centre intégré peut exercer seul les responsabilités prévues au Contrat lorsque le Contrat le prévoit spécifiquement ou lorsque que la loi le permet.

EN FOI DE QUOI, LES REPRÉSENTANTS AUTORISÉS DES PARTIES ONT SIGNÉ
CE CONTRAT EN QUATRE EXEMPLAIRES À •
ce • jour du mois de • 2019

« Centre intégré »

L'« Entreprise »

Par : _____

Par : _____

« Ministre »

Agissant par M. Yvan Gendron,
sous-ministre

ANNEXE I

Article 5 - Reddition de comptes

A) Liste des données visées au Rapport annuel des activités relatives au volet opérationnel (article 5.1 du Contrat)

Les données relatives au volet opérationnel :

- Nombres de véhicules au permis au 31 mars de l'année financière visée
- Nombres de véhicules d'appoint au 31 mars de l'année financière visée
- Kilométrage facturé pour la période du 1^{er} avril au 31 mars de l'année visée
- Kilométrage au compteur (odomètre) des véhicules au 31 mars de l'année financière visée
- Nombre de TAP à temps complet au 31 mars de l'année financière visée
- Nombre de TAP à temps partiel régulier au 31 mars de l'année financière visée
- Nombre de TAP à temps partiel occasionnel au 31 mars de l'année financière visée
- Nombre d'Heures de services livrées
- Nombre d'Heures de services additionnelles
- Heures de services liées au débordement de quarts de faction de l'année financière visée
- Nombre d'affectations effectués lors de l'année financière visée
- Nombre de transports effectués lors de l'année financière visée
- Nombre de transports de non-résidents et nombre de transports doubles
- Nombre d'heures de formation total pour les TAP lors de l'année financière visée

B) Liste des rubriques (postes comptables) visées par le mandat confié à un auditeur indépendant pour le volet financier (article 5.2 du Contrat)

ÉTAT DE LA RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL TAP pour la période financière visée, soit entre le 1^{er} avril et le 31 mars :

- Les salaires réguliers des employés TAP excluant la masse salariale affectée à la formation des TAP
- Les salaires réguliers des employés affectés à la formation des TAP
- Montant total des primes (jours, soir, nuit, fds, faction)
- Montant total du temps supplémentaire
- Montant total des avantages sociaux payés
- Montant total des charges sociales
- Frais de repas et de déplacement des TAP
- Droits parentaux
- Primes d'éloignement
- Allocation de départ favorisant la retraite
- Indemnité pour les parcs provinciaux
- Montant total de la formation des TAP

AUTRES PARAMÈTRES FINANCIERS :

- Revenus autonomes
- Montants versés par les CISSS et CIUSSS après conciliation
- Montant total des dépenses en carburant
- Montant total des dépenses d'entretiens véhicules (pneus, pièces, main d'œuvre (salaires et avantages sociaux), entreposage, etc.)
- L'amortissement et location des véhicules et les dépenses d'intérêts

payées dans le cadre du financement des dits véhicules

- Montant total des Amortissement équipement médicaux (5 ans)
- Montant total des Mauvaise créance (incluant les frais de recouvrements et dépenses)
- Montant total des Fournitures de base et spécialisée (fourniture médicale, oxygène, fourniture liée au MDSA, draps et lavage)
- Montant total des médicaments achetés par l'Entreprise
- Montant total des assurances (véhicules, erreurs ou omissions des TAP)
- Points de services additionnels :
 - Loyer
 - Assurances
 - Taxes foncières et scolaires
 - Électricité / chauffage
 - Entretien du terrain

